

<p>Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)</p> <p>du 13 décembre 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2012)</p>	<p>Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)</p> <p>du 19 novembre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2012)</p>
Chapitre 1 : Dispositions générales	
<p>Art. 1 Principe</p> <p>¹ La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). Ceux-ci veillent à assurer autant que possible une offre suffisante dans le secteur de la formation professionnelle, notamment dans les domaines d'avenir.</p> <p>² Les mesures de la Confédération visent à encourager autant que possible, par des subventions ou par d'autres moyens, les initiatives des cantons et des organisations du monde du travail.</p> <p>³ Pour atteindre les buts de la présente loi:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail collaborent; b. les cantons collaborent entre eux et les organisations du monde du travail, entre elles. 	<p>Art. 1 Collaboration (art. 1, LFPr)</p> <p>¹ La collaboration entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail dans le secteur de la formation professionnelle permet d'assurer aux personnes en formation un niveau de qualification élevé, comparable dans tous les pays et adapté au marché du travail.</p> <p>² La Confédération collabore en règle générale avec des organisations du monde du travail qui sont actives à l'échelle nationale et sur l'ensemble du territoire suisse. En l'absence de telles organisations dans un domaine donné de la formation professionnelle, l'autorité fédérale fait appel à:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. des organisations actives dans un domaine connexe de la formation professionnelle; ou b. à des organisations actives à l'échelle régionale dans le domaine de la formation professionnelle concerné, ainsi qu'aux cantons concernés.
<p>Art. 2 Objet et champ d'application</p> <p>¹ La présente loi régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle fédérale; b. la formation professionnelle supérieure; c. la formation continue à des fins professionnelles; d. les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés; e. la formation des responsables de la formation professionnelle; f. les compétences et les principes dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière; g. la participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle. <p>² Elle ne s'applique pas aux formations réglées par d'autres lois fédérales.</p> <p>³ Le Conseil fédéral peut, d'entente avec les cantons, exclure du champ d'application de la présente loi certains secteurs professionnels s'il en résulte une répartition plus judicieuse des tâches entre la Confédération et les cantons.</p>	
<p>Art. 3 Buts</p> <p>La présente loi encourage et développe:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un système de formation professionnelle qui permette aux individus de s'épanouir sur les plans professionnel et personnel et de s'intégrer dans la société, en particulier dans le monde du travail, tout en les rendant aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à rester dans le monde du travail; b. un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises; c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes de même que l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle. d. la perméabilité des types et des filières de formation au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation profession- 	

<p>nelle et les autres secteurs du système éducatif;</p> <p>e. la transparence du système de formation professionnelle.</p>	
<p>Art. 4 Développement de la formation professionnelle</p> <p>¹ La Confédération encourage le développement de la formation professionnelle en apportant son soutien à des études, à des projets pilotes, à la recherche sur la formation professionnelle et à la mise en place de structures porteuses dans les nouveaux domaines de la formation professionnelle.</p> <p>² Elle est elle-même active dans ces domaines lorsque le développement de la formation professionnelle le demande.</p> <p>³ S'agissant de projets pilotes, le Conseil fédéral peut au besoin et d'entente avec les cantons et les organisations concernées du monde du travail, déroger temporairement à la présente loi.</p> <p>⁴ La qualité et l'indépendance de la recherche en formation professionnelle doivent être garanties par des institutions qualifiées.</p>	<p>Art. 2 Recherche sur la formation professionnelle (art. 4, LFPr)</p> <p>¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (office) encourage la recherche suisse sur la formation professionnelle jusqu'à ce qu'une structure durable en terme d'organisation et de personnel ait atteint un niveau scientifique reconnu à l'échelle internationale.</p> <p>² Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Confédération examine si la recherche sur la formation professionnelle peut être intégrée dans les structures nationales existantes d'encouragement de la recherche en tant que domaine de recherche ordinaire sur la formation.</p> <p>³ La recherche sur la formation professionnelle encouragée par la Confédération doit s'harmoniser avec la recherche éducationnelle générale, avec le programme de statistiques sur la formation et avec l'économie et le monde du travail.</p>
<p>Art. 5 Information, documentation et moyens didactiques</p> <p>La Confédération encourage:</p> <p>a. l'information et la documentation qui sont d'intérêt national ou intéressent toute une région linguistique;</p> <p>b. la création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques.</p>	
<p>Art. 6 Compréhension et échanges entre les communautés linguistiques</p> <p>¹ Dans le secteur de la formation professionnelle, la Confédération peut encourager les mesures qui favorisent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.</p> <p>² Elle peut notamment encourager:</p> <p>a. le plurilinguisme individuel, en veillant en particulier à la diversité des langues d'enseignement ainsi qu'à la formation des enseignants sur le plan linguistique;</p> <p>b. les échanges d'enseignants et de personnes en formation entre les régions linguistiques, s'ils sont soutenus par les cantons, les organisations du monde du travail ou les entreprises.</p>	
<p>Art. 7 Groupes et régions défavorisés</p> <p>La Confédération peut encourager des mesures dans le domaine de la formation professionnelle en faveur des groupes et des régions défavorisés.</p>	
<p>Art. 8 Développement de la qualité</p> <p>¹ Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité.</p> <p>² La Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en surveille le respect.</p>	<p>Art. 3 Développement de la qualité (art. 8, LFPr)</p> <p>¹ L'office dresse une liste des méthodes de développement de la qualité pour chacun des domaines de la formation professionnelle. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique.</p> <p>² Les prestataires de la formation professionnelle peuvent choisir librement les méthodes qui leur conviennent parmi les méthodes de développement de la qualité figurant sur la liste. Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.</p> <p>³ Les normes de qualité émises par l'office doivent répondre aux exigences actuelles et tenir compte des besoins de chacune des offres de formation.</p>
<p>Art. 9 Encouragement de la perméabilité</p> <p>¹ Les prescriptions sur la formation professionnelle garantissent la plus grande perméabilité possible au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.</p> <p>² Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte.</p>	<p>Art. 4 Prise en compte des acquis (art. 9, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ La prise en compte des acquis est du ressort:</p> <p>a. des autorités cantonales, dans le cas du raccourcissement individuel d'une filière de formation d'une formation initiale en entreprise;</p> <p>b. des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre filière de formation;</p> <p>c. des organes compétents, dans le cas d'admission aux</p>

	<p>procédures de qualification.</p> <p>² Les cantons veillent à assurer des services de consultation chargés d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en-dehors des filières de formation habituelles, à travers une expérience pratique, professionnelle ou non. L'inventaire des qualifications sert de base de décision pour la prise en compte des acquis conformément à l'al. 1.</p> <p>³ Les services de consultation collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel aux services d'experts externes.</p>
<p>Art. 10 Droits des personnes en formation d'être consultées</p> <p>Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire accordent aux personnes en formation le droit d'être consultées.</p>	
<p>Art. 11 Prix des prestations</p> <p>¹ Les prestataires privés de la formation professionnelle ne doivent pas subir de distorsion de concurrence injustifiée du fait de mesures prises en application de la présente loi.</p> <p>² Les prestataires du secteur public qui, dans le domaine de la formation continue à des fins professionnelles, entrent en concurrence avec les prestataires non subventionnés du secteur privé alignent le prix de leurs formations sur les prix du marché.</p>	<p>Art. 5 Prestataires privés (art. 11, LFPr)</p> <p>Lorsqu'ils établissent l'offre des écoles professionnelles et des cours interentreprises en fonction des besoins, les cantons prennent notamment en considération les offres des prestataires privés qui sont gratuites pour les personnes en formation.</p>

Chapitre 2 : Formation professionnelle initiale	
Section 1 : Dispositions générales	
	<p>Art. 6 Définitions</p> <p>En exécution ou en complément de la LFPr, sont définis comme suit les termes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> formation initiale en entreprise: formation initiale ayant lieu principalement dans une entreprise formatrice ou dans un réseau d'entreprises formatrices; formation initiale en école: formation initiale ayant lieu principalement dans une institution scolaire, notamment dans une école de métiers ou dans une école de commerce; réseau d'entreprises formatrices: regroupement de plusieurs entreprises dans le but d'offrir aux personnes en formation une formation complète à la pratique professionnelle dans plusieurs entreprises spécialisées; stage: formation à la pratique professionnelle faisant partie d'une formation initiale en école et effectuée en-dehors de l'école.
<p>Art. 12 Préparation à la formation professionnelle initiale</p> <p>Les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation.</p>	<p>Art. 7 Préparation à la formation professionnelle initiale (art. 12, LFPr)</p> <p>¹ La préparation à la formation professionnelle initiale consiste en des offres axées sur la pratique et sur le monde du travail, qui s'inscrivent dans le prolongement de la scolarité obligatoire et qui en complètent le programme pour que les personnes qui les suivent soient capables d'entamer une formation professionnelle initiale.</p> <p>² Les offres de préparation à la formation professionnelle initiale durent un an au maximum et concordent avec l'année scolaire.</p> <p>³ Elles se terminent par une évaluation.</p>
<p>Art. 13 Déséquilibres sur le marché de la formation professionnelle initiale</p> <p>Le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens disponibles, prendre des mesures de durée limitée pour corriger les déséquilibres qui se sont produits ou qui menacent de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale.</p>	
<p>Art. 14 Contrat d'apprentissage</p> <p>¹ Les personnes qui commencent une formation et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle concluent un contrat d'apprentissage. Ce contrat est régi par les dispositions y relatives du code des obligations¹ (art. 344 à 346a), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.</p> <p>² Le contrat est conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation. Il peut être conclu pour chaque partie de l'apprentissage si ce dernier a lieu successivement dans plusieurs entreprises.</p> <p>³ Le contrat doit être approuvé par les autorités cantonales. Aucun émolument ne peut être prélevé pour cette approbation.</p> <p>⁴ Si le contrat d'apprentissage est résilié, le prestataire de la formation doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et, le cas échéant, l'école professionnelle.</p> <p>⁵ Si l'entreprise formatrice ferme ses portes ou qu'elle n'assure plus la formation professionnelle initiale conformément aux prescriptions légales, l'autorité cantonale veille à ce que la formation initiale entamée puisse autant que possible être terminée normalement.</p> <p>⁶ Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, qu'elles ne soumettent pas le contrat à l'approbation de l'autorité cantonale ou qu'elles le lui soumettent tardivement.</p>	<p>Art. 8 Contrat d'apprentissage (art. 14 et art. 18, al. 1, LFPr)</p> <p>¹ Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu au sens de l'art. 14, al. 2, 2^e phrase, LFPr, pour une partie de l'apprentissage seulement, les contrats régissant les différentes parties de l'apprentissage doivent avoir été signés et avoir reçu l'aval de l'autorité cantonale au moment où commence l'apprentissage.</p> <p>² Si la formation initiale a lieu dans un réseau d'entreprises formatrices, le contrat d'apprentissage doit être conclu entre l'entreprise principale ou l'organisation principale et la personne en formation.</p> <p>³ Le début de la période d'essai coïncide avec le début de la formation initiale prévue par le contrat d'apprentissage. Si un contrat d'apprentissage, en vertu de l'al. 1, est conclu séparément pour chaque partie de l'apprentissage, la période d'essai pour chaque partie de l'apprentissage sera en règle générale d'un mois.</p> <p>⁴ Les dispositions sur le contrat d'apprentissage s'appliquent aux formations initiales en entreprise même lorsque celles-ci débutent par une période scolaire prolongée. L'autorité cantonale peut prévoir des exceptions si elle garantit à la personne en formation qu'elle pourra effectuer une formation initiale complète après la période scolaire.</p> <p>⁵ Avant le début de la formation professionnelle initiale, l'entreprise formatrice ou le réseau d'entreprises formatrices soumet à l'autorité cantonale le contrat d'apprentissage signé pour approbation.</p> <p>⁶ Les parties contractantes utilisent les formulaires du contrat d'apprentissage fournis par les cantons. L'office s'assure que ces</p>

¹ RS 220

	<p>formulaires ont une forme standard dans toute la Suisse.</p> <p>⁷Après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, l'autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation, conformément à l'art. 18, al. 1, LFPr.</p>
Section 2 : Structure	
<p>Art. 15 Objet</p> <p>¹ La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire (ci-après qualifications) indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (ci-après activité professionnelle).</p> <p>² Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir:</p> <ol style="list-style-type: none"> les qualifications spécifiques qui lui permettront, d'exercer une activité professionnelle avec compétence et en toute sécurité; la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société; les connaissances et les compétences économiques, écologiques, sociales et culturelles qui lui permettront de contribuer au développement durable; l'aptitude et la disponibilité à apprendre tout au long de sa vie, d'exercer son sens critique et de prendre des décisions. <p>³ Elle fait suite à l'école obligatoire ou à une qualification équivalente. Le Conseil fédéral détermine les critères permettant de fixer l'âge minimum des personnes qui commencent une formation professionnelle initiale.</p> <p>⁴ Les ordonnances sur la formation fixent les modalités de l'enseignement obligatoire dispensé dans une deuxième langue.</p> <p>⁵ L'enseignement du sport est régi par la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports².</p>	<p>Art. 19 Culture générale (art. 15, al. 2, let. b, LFPr)</p> <p>¹ L'office édicte les prescriptions minimales de l'enseignement de la culture générale dispensé dans le cadre des formations initiales de deux, trois et quatre ans.</p> <p>² Ces prescriptions minimales font l'objet d'un plan d'études cadre fédéral ou, en cas de besoins spécifiques, sont fixés dans les ordonnances sur la formation.</p>
<p>Art. 16 Contenus, lieux de formation, responsabilités</p> <p>¹ La formation professionnelle initiale comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> une formation à la pratique professionnelle; une formation scolaire composée d'une partie de culture générale et d'une partie spécifique à la profession; des compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire, là où l'exige l'apprentissage de la profession. <p>² La formation professionnelle initiale se déroule en règle générale dans les lieux de formation suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> dans l'entreprise formatrice, un réseau d'entreprises formatrices, une école de métiers, une école de commerce ou dans d'autres institutions accréditées à cette fin, pour ce qui concerne la formation à la pratique professionnelle; dans une école professionnelle, pour ce qui concerne la formation générale et la formation spécifique à la profession; dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, pour ce qui concerne les compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire. <p>³ Les parts de la formation selon l'al. 1, la manière dont elles sont organisées et leur répartition dans le temps sont fixées dans les ordonnances sur la formation professionnelle en fonction de l'activité professionnelle et de ses exigences.</p> <p>⁴ La responsabilité à l'égard des personnes en formation est fonction du contrat d'apprentissage. En l'absence de contrat, la responsabilité est en règle générale déterminée en fonction du lieu de formation.</p> <p>⁵ Pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, de la formation scolaire et des cours interentreprises et d'autres lieux de formation collaborent.</p>	<p>Art. 9 Lieu de la formation initiale en entreprise (art. 16, al. 2, let. a, LFPr)</p> <p>¹ Est réputé lieu d'une formation initiale en entreprise le lieu où s'effectue la majeure partie de la formation initiale en entreprise.</p> <p>² Si le siège de l'entreprise et l'entreprise formatrice sont situés dans des cantons différents, est réputé déterminant le lieu où se trouve l'entreprise formatrice.</p> <p>³ Dans le cas d'un réseau d'entreprises formatrices, est réputé déterminant le lieu où se trouve l'entreprise principale ou l'organisation principale.</p> <p>⁴ L'office tranche si les autorités cantonales ne parviennent pas à s'accorder sur le lieu de la formation initiale en entreprise.</p> <p>Art. 14 Réseau d'entreprises formatrices (art. 16, al. 2, let. a, LFPr)</p> <p>¹ Les entreprises faisant partie d'un réseau d'entreprises formatrices règlent leurs attributions et leurs responsabilités respectives dans un contrat écrit.</p> <p>² Elles désignent l'entreprise principale ou l'organisation principale qui est chargée de conclure le contrat d'apprentissage et de représenter le réseau auprès de tiers.</p> <p>³ L'autorisation de former accordée au réseau d'entreprises formatrices est délivrée à l'entreprise principale ou à l'organisation principale.</p> <p>Art. 15 Stages (art. 16, al. 1, let. a et al. 2, let. a, LFPr)</p> <p>¹ Les prestataires d'une formation initiale en école veillent à proposer un nombre de places de stages qui soit en adéquation avec le nombre de personnes en formation. L'école doit fournir la preuve</p>

	<p>à l'autorité de surveillance qu'elle respecte ce principe.</p> <p>² Ils sont responsables de la qualité des stages envers l'autorité de surveillance.</p> <p>³ Ils concluent avec les prestataires des stages un contrat par lequel ces derniers s'engagent à fournir une formation à la pratique professionnelle conforme aux prescriptions et à verser le cas échéant un salaire aux personnes en formation.</p> <p>⁴ Les prestataires des stages concluent un contrat de stage avec les personnes en formation. Si le stage dure plus de six mois, le contrat de stage doit être approuvé par l'autorité de surveillance.</p> <p>Art. 16 Formation à la pratique professionnelle dispensée en école (art. 16, al. 2, let. a, LFPr)</p> <p>Avant d'octroyer l'autorisation de dispenser une formation à la pratique professionnelle en école à une autre institution accréditée à cette fin, le canton vérifie en particulier, en collaboration avec les organisations compétentes du monde du travail, que le lien avec le monde du travail est assuré.</p>
<p>Art. 17 Types de formation et durée</p> <p>¹ La formation professionnelle initiale dure de deux à quatre ans.</p> <p>² La formation professionnelle initiale de deux ans s'achève en règle générale par un examen qui donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. Elle est organisée de sorte que les offres tiennent particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation.</p> <p>³ La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans s'achève en règle générale par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au certificat fédéral de capacité.</p> <p>⁴ Le certificat fédéral de capacité et une attestation de formation générale approfondie donnent droit à la maturité professionnelle.</p> <p>⁵ La formation professionnelle initiale peut aussi s'acquérir par une formation professionnelle non formelle, laquelle s'achève par une procédure de qualification.</p>	<p>Art. 10 Exigences particulières posées à la formation initiale de deux ans (art. 17, al. 2, art. 18, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ Contrairement aux formations initiales de trois et de quatre ans, la formation initiale de deux ans transmet aux personnes en formation des qualifications professionnelles spécifiques moins poussées. Elle tient compte de la situation de chacune des personnes en formation en leur proposant une offre particulièrement différenciée et des méthodes didactiques appropriées.</p> <p>² Les ordonnances sur la formation initiale de deux ans doivent tenir compte de la possibilité d'un passage ultérieur à une formation initiale de trois ou de quatre ans.</p> <p>³ La formation initiale de deux ans peut être raccourcie ou prolongée d'un an au maximum.</p> <p>⁴ Si la réussite de la formation d'une personne est compromise, l'autorité cantonale décide, après avoir entendu la personne en formation et les prestataires de la formation, de fournir ou non un encadrement individuel spécialisé à la personne en formation.</p> <p>⁵ L'encadrement individuel spécialisé ne se limite pas uniquement aux aspects strictement scolaires, mais prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question.</p> <p>Art. 35 Examens finaux sanctionnant la formation professionnelle initiale (art. 17, LFPr)</p> <p>¹ L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.</p> <p>² Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats.</p> <p>³ Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.</p> <p>⁴ Pour les branches dans lesquelles un enseignement bilingue a été dispensé, l'examen peut se dérouler, en partie ou en totalité, dans la seconde langue.</p> <p>⁵ Les organes chargés de l'organisation des examens finaux accordent par voie de décision le certificat fédéral de capacité ou l'attestation fédérale de formation professionnelle.</p>
<p>Art. 18 Prise en compte des besoins individuels</p> <p>¹ La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont</p>	

<p>des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.</p> <p>² Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés.</p> <p>³ La Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel.</p>	
<p>Art. 19 Ordonnances sur la formation professionnelle</p> <p>¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (office) édicte les ordonnances sur la formation professionnelle initiale. Il le fait à la demande des organisations du monde du travail ou, au besoin, de son propre chef.</p> <p>² Les ordonnances sur la formation professionnelle initiale fixent en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci; les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle; les objectifs et les exigences de la formation scolaire; l'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation; les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. <p>³ Les procédures de qualification des formations non formelles se fondent sur les ordonnances correspondantes.</p> <p>⁴ Les ordonnances sur la formation sont publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 5, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles^{3,4}</p>	<p>Art. 13 Demande d'édiction d'une ordonnance sur la formation (art. 19, al. 1, LFPr)</p> <p>¹ Les organisations du monde du travail visées à l'art. 1, al. 2, peuvent demander l'édiction d'une ordonnance sur la formation</p> <p>² La demande doit être remise à l'office accompagnée d'une justification écrite.</p> <p>³ L'élaboration et la mise en vigueur des ordonnances sur la formation par l'office présupposent la collaboration des cantons et des organisations du monde du travail.</p> <p>⁴ L'office assure la coordination avec les milieux intéressés et les cantons et entre les milieux intéressés et les cantons. Si aucun accord n'aboutit, il se prononce en tenant compte de l'utilité générale pour la formation professionnelle et des éventuels accords conclus par les partenaires sociaux.</p> <p>Art. 12 Contenus (art. 19, LFPr)</p> <p>¹ En plus des points mentionnés à l'art. 19, al. 2, LFPr, les ordonnances sur la formation professionnelle initiale règlent :</p> <ol style="list-style-type: none"> les conditions d'admission; les formes possibles d'organisation de la formation en ce qui concerne la transmission des compétences ainsi que le degré de maturité personnelle exigé pour l'exercice d'une activité; les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation, tels que les plans de formation et d'autres instruments qui s'y rapportent; les éventuelles particularités régionales; les dispositions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé; les exigences relatives aux contenus et à l'organisation de la formation à la pratique professionnelle dispensée dans une institution scolaire au sens de l'art. 6, let. b); l'organisation, la durée et le contenu des cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables ainsi que leur coordination avec la formation scolaire. <p>^{1bis} Elles règlent au surplus la composition et les tâches des commissions suisses pour le développement professionnel et la qualité de la formation pour les différentes professions. La composition des commissions doit respecter les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> la Confédération doit y être représentée; les régions linguistiques doivent y être équitablement représentées. <p>^{1ter} Les commissions visées à l'al. 1^{bis} ne sont pas des commissions extraparlimentaires au sens de l'art. 57a LOGA. Elles sont instituées par les organisations du monde du travail. Leurs membres sont indemnisés par ces organisations.</p> <p>² L'enseignement d'une deuxième langue doit en règle générale être prévu. Il sera fonction des besoins de la formation initiale concernée.</p> <p>³ Les prescriptions sur la formation dérogeant aux art. 47, 48, let. b et 49, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁵ doivent avoir été approuvées par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).</p>

³ RS 170.512

⁴ Introduit par l'art. 21 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4929 ; FF 2003 7047).

⁵ RS 822.11

	<p>⁴ Les ordonnances sur la formation peuvent prévoir des procédures de promotion. Ces dernières prennent en compte la formation à la pratique professionnelle et la formation scolaire.</p> <p>⁵ L'enseignement du sport est régi par les ordonnances du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles⁶ et par l'ordonnance du DFE du 1^{er} juin 1978 concernant l'éducation physique dans les écoles professionnelles⁷.</p> <p>⁶ Les prescriptions sur la formation en radioprotection, visant l'acquisition des qualifications techniques ou de la qualité d'expert conformément à l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection⁸ doivent être approuvées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).⁹</p> <p>Art. 38 Titres (art. 19, al. 2, let. e, art. 28, al. 2 et art. 29, al. 3, LFPr)</p> <p>¹ L'office tient la liste des titres protégés, dans les différentes langues nationales. Il peut également y ajouter les titres en anglais lorsque ceux-ci sont sans équivoque à l'échelle internationale.</p> <p>² Sur demande du titulaire, l'office fournit à ce dernier un document décrivant en anglais le contenu de la formation ou de la qualification spécifique qu'il a acquise. ...¹⁰</p>
Section 3 : Prestataires	
<p>Art. 20 Prestataires de la formation à la pratique professionnelle</p> <p>¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle font en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum de compétences, qu'ils évaluent périodiquement.</p> <p>² Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis; l'autorisation du canton ne fait l'objet d'aucun émolument.</p>	
<p>Art. 21 Ecole professionnelle</p> <p>¹ L'école professionnelle dispense la formation scolaire. Celle-ci comprend un enseignement professionnel et un enseignement de culture générale.</p> <p>² L'école professionnelle a un mandat de formation qui lui est propre. Elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. favorise l'épanouissement de la personnalité et les compétences sociales des personnes en formation en leur transmettant les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice de leur profession ainsi qu'une bonne culture générale; b. met en valeur les talents des personnes en formation et satisfait, par des offres adéquates, aux besoins de celles qui ont beaucoup de facilité comme de celles qui éprouvent des difficultés; c. favorise l'égalité effective entre les sexes ainsi que l'élimination des désavantages que subissent les personnes handicapées en leur offrant des types et des programmes de formation adéquats. <p>³ La fréquentation de l'école professionnelle est obligatoire.</p> <p>⁴ L'école professionnelle peut aussi proposer des programmes de formation professionnelle supérieure et des programmes de formation continue à des fins professionnelles.</p> <p>⁵ L'école professionnelle peut, en collaboration avec les organisations du monde du travail et les entreprises, participer à la mise sur pied de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables.</p> <p>⁶ Elle peut assumer des tâches de coordination afin de promouvoir la collaboration des acteurs de la formation professionnelle.</p>	<p>Art. 17 Ecole professionnelle (art. 21, LFPr)</p> <p>¹ En accord avec les organisations du monde du travail compétentes, l'école professionnelle regroupe les formations initiales en unités cohérentes. Ce faisant, elle tient compte des liens entre les contenus des activités professionnelles et des besoins particuliers des personnes en formation.</p> <p>² L'école professionnelle désigne les interlocuteurs des personnes en formation et, le cas échéant, de l'entreprise qui les forme.</p> <p>³ Si la réussite de la formation initiale en entreprise d'une personne en formation est compromise par ses prestations scolaires ou si son comportement est inadéquat, l'école professionnelle prend contact avec l'entreprise formatrice. Auparavant, elle consulte la personne en formation.</p> <p>Art. 18 Formation scolaire obligatoire (art. 21, LFPr)</p> <p>¹ La formation scolaire obligatoire doit être dispensée au moins par jours entiers aux personnes en formation qui suivent la formation à la pratique professionnelle dans une entreprise. Si sa durée dépasse un jour par semaine, le reste doit être dispensé en un seul bloc.</p> <p>² Un jour d'école ne peut comprendre plus de neuf périodes d'enseignement, cours facultatifs et cours d'appui compris.</p> <p>³ L'école professionnelle statue sur les demandes de dispense de la formation scolaire obligatoire. Si la dispense a également des répercussions sur la procédure de qualification, la décision est prise par l'autorité cantonale.</p>
<p>Art. 22 Offre d'écoles professionnelles</p>	<p>Art. 20 Cours facultatifs et cours d'appui (art. 22, al. 3 et 4, LFPr)</p>

⁶ RS 415.022

⁷ RS 415.022.1

⁸ RS 814.501

⁹ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5651).

¹⁰ Phrase abrogée par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT, avec effet au 1^{er} août 2006 (RO 2006 2639)

<p>¹ Les cantons où est dispensée la formation à la pratique professionnelle veillent à ce que l'offre d'écoles professionnelles réponde aux besoins.</p> <p>² L'enseignement obligatoire est gratuit.</p> <p>³ Les personnes qui remplissent les conditions requises dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle peuvent suivre des cours facultatifs sans qu'aucune retenue ne soit opérée sur leur salaire. La fréquentation de ces cours est décidée en accord avec l'entreprise. En cas de désaccord, le canton tranche.</p> <p>⁴ Si une personne en formation a besoin de cours d'appui pour réussir l'école professionnelle, celle-ci peut, avec son accord et celui de l'entreprise formatrice, ordonner qu'elle suive de tels cours. En cas de désaccord, le canton tranche. La fréquentation de ces cours n'entraîne aucune retenue sur le salaire.</p> <p>⁵ L'office approuve, sur proposition des associations professionnelles, l'organisation de cours spécialisés intercantonaux lorsqu'une telle mesure est adaptée à l'objectif visé, qu'elle favorise la disponibilité des entreprises formatrices, qu'elle n'engendre pas de surcoûts excessifs et qu'elle n'occasionne pas de préjudices majeurs pour les participants.</p>	<p>¹ Les cours facultatifs et les cours d'appui de l'école professionnelle doivent être organisés de façon à ne pas perturber outre mesure la formation à la pratique professionnelle. Leur durée ne peut dépasser en moyenne une demi-journée par semaine prise sur le temps de travail.</p> <p>² La nécessité pour une personne en formation de fréquenter les cours d'appui est réexaminée périodiquement.</p> <p>³ En cas de prestations insuffisantes ou de comportement inadéquat de la personne en formation à l'école professionnelle ou dans l'entreprise formatrice, l'école l'exclut des cours facultatifs, en accord avec l'entreprise formatrice. En cas de désaccord, l'autorité cantonale tranche.</p> <p>⁴ Les écoles professionnelles veillent à ce que l'offre de cours facultatifs et de cours d'appui soit équilibrée. Elles proposent notamment des cours facultatifs de langues.</p>
Section 4 : Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables	
<p>Art. 23 Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables</p> <p>¹ Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.</p> <p>² Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.</p> <p>³ La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.</p> <p>⁴ Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral fixe les conditions et le montant de ces contributions.</p>	<p>Art. 21 (art. 23, LFPr)</p> <p>¹ Les cantons soutiennent les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables.</p> <p>² La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures.</p> <p>³ L'entreprise supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.</p>
Section 5 : Surveillance	
<p>Art. 24</p> <p>¹ Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale.</p> <p>² L'encadrement, l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage et la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale font partie de la surveillance.</p> <p>³ Font de surcroît l'objet de la surveillance notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris celle de la formation dispensée dans les cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables; b. la qualité de la formation scolaire; c. les examens et les autres procédures de qualification; d. le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage; e. le respect du contrat d'apprentissage par les parties. <p>⁴ Sur proposition commune du prestataire de la formation professionnelle et de la personne en formation, le canton arrête des décisions portant sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'équivalence des formations professionnelles non formelles visées à l'art. 17, al. 5; b. les cas visés à l'art. 18, al. 1. 	<p>Art. 11 Surveillance (art. 24, LFPr)</p> <p>¹ L'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations.</p> <p>² Si la formation initiale est compromise, elle prend, après avoir entendu les parties concernées, les mesures indispensables permettant d'assurer autant que possible à la personne en formation une formation initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations.</p> <p>³ Si nécessaire, elle recommande aux parties contractantes d'adapter le contrat d'apprentissage ou aide la personne en formation dans sa recherche d'une autre formation professionnelle initiale ou d'un autre lieu de formation.</p>

<p>⁵ Dans le cadre de la surveillance, les cantons peuvent notamment:</p> <p>a. exiger la rétrocession, partielle ou totale, des montants qu'ils ont transmis à des tiers en vertu de l'art. 52, al. 2, 2^e phrase;</p> <p>b. annuler un contrat d'apprentissage.</p>	
Section 6 : Maturité professionnelle fédérale	
<p>Art. 25</p> <p>¹ La maturité professionnelle fédérale rend son titulaire apte à suivre des études dans une haute école spécialisée.</p> <p>² La formation générale approfondie visée à l'art. 17, al. 4, peut également être acquise après l'obtention du certificat fédéral de capacité.</p> <p>³ Les cantons veillent à ce que l'enseignement menant à la maturité professionnelle réponde aux besoins.</p> <p>⁴ L'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans les écoles publiques est gratuit. La Confédération et les cantons peuvent soutenir les prestataires privés.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral régleme la maturité professionnelle.</p>	<p>Art. 22 (art. 25, LFPr)</p> <p>La maturité professionnelle fédérale est régie par l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale¹¹.</p>

¹¹ RS 412.103.1

Chapitre 3 : Formation professionnelle supérieure	
<p>Art. 26 Objet</p> <p>¹ La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.</p> <p>² Elle présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une qualification.</p>	
<p>Art. 27 Types</p> <p>La formation professionnelle supérieure s'acquiert:</p> <p>a. par un examen professionnel fédéral ou par un examen professionnel fédéral supérieur;</p> <p>b. par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure.</p>	<p>Art. 23 Dispositions générales (art. 27, LFPr)</p> <p>¹ Lorsqu'un examen professionnel fédéral et un examen professionnel fédéral supérieur sont proposés dans un même domaine professionnel, l'examen professionnel fédéral supérieur se différencie de l'examen professionnel fédéral par des exigences plus élevées.</p> <p>² Les qualifications de la formation professionnelle supérieure sont à adapter aux normes internationales usuelles.</p>
<p>Art. 28 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs</p> <p>¹ La personne qui souhaite se présenter aux examens professionnels fédéraux ou aux examens professionnels fédéraux supérieurs doit disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances spécifiques dans le domaine concerné.</p> <p>² Les organisations du monde du travail compétentes définissent les conditions d'admission, le niveau exigé, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. Elles tiennent compte des filières de formation qui font suite aux examens. Leurs prescriptions sont soumises à l'approbation de l'office. Elles sont publiées dans la Feuille fédérale sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 13, al. 1, let. g, et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles^{12,13}</p> <p>³ Le Conseil fédéral fixe les conditions d'obtention de l'approbation et la procédure à suivre.</p> <p>⁴ Les cantons peuvent proposer des cours préparatoires.</p>	<p>Art. 24 Organe responsable (art. 28, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ Les organisations du monde du travail visées à l'art. 1, al. 2, peuvent demander l'approbation d'un examen professionnel fédéral ou d'un examen professionnel fédéral supérieur.</p> <p>² Elles constituent un organe responsable chargé de l'offre et de l'organisation d'un examen professionnel fédéral ou d'un examen professionnel fédéral supérieur.</p> <p>³ Les organisations qui ont un lien avec l'examen correspondant doivent avoir la possibilité de faire partie de l'organe responsable.</p> <p>⁴ L'organe responsable fixe les droits et les obligations des organisations qui le composent en fonction de leur importance et de leur potentiel économique.</p> <p>Art. 25 Conditions de l'approbation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 28, al. 3, LFPr)</p> <p>¹ L'office approuve un seul examen professionnel fédéral et un seul examen professionnel fédéral supérieur par orientation spécifique au sein d'une branche.</p> <p>² Il vérifie si:</p> <p>a. si l'examen est d'intérêt public;</p> <p>b. si l'examen n'entre pas en conflit avec la politique en matière de formation ou avec un autre intérêt public;</p> <p>c. si l'organe responsable est à même de fournir ses prestations à long terme et à l'échelle nationale;</p> <p>d. si le contenu de l'examen porte sur les qualifications requises pour l'exercice de l'activité professionnelle;</p> <p>e. si le titre prévu est clair, n'induit pas en erreur et se distingue des autres titres.</p> <p>Art. 26 Procédure d'approbation (art. 28, al. 3, LFPr)</p> <p>¹ L'organe responsable présente à l'office une demande d'approbation d'un règlement d'examen.</p> <p>² L'office assure la coordination du contenu des règlements d'examen dans les professions apparentées.</p> <p>³ L'office peut ordonner le regroupement de plusieurs examens dont la matière et l'orientation se recoupent largement.</p>

¹² RS 170.512

¹³ Phrase introduite par l'art. 21 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4929; FF 2003 7047).

	<p>⁴ Si la demande est conforme aux conditions requises, l'office annonce dans la Feuille fédérale qu'une demande d'approbation d'un règlement d'examen lui a été présentée et fixe un délai d'opposition de 30 jours.</p> <p>⁵ Les oppositions, dûment motivées, doivent être adressées par écrit à l'office.</p> <p>Art. 27 Surveillance (art. 28, al. 2 et 3, LFPr)</p> <p>Si, malgré un avertissement, un organe responsable ne respecte pas un règlement d'examen, l'office peut confier l'organisation de l'examen à un autre organe responsable ou annuler l'approbation du règlement d'examen.</p>
<p>Art. 29 Ecoles supérieures</p> <p>¹ La personne qui souhaite être admise à suivre une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure spécialisée doit disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné, à moins qu'une telle expérience ne soit intégrée dans la filière de formation.</p> <p>² La formation à temps complet dure au moins deux ans, y compris les stages; la formation en marge d'une activité professionnelle dure au minimum trois ans.</p> <p>³ En collaboration avec les organisations compétentes, le Département fédéral de l'économie (département) fixe des prescriptions minimales pour la reconnaissance par la Confédération des filières de formation et des cours post-diplôme proposés par les écoles supérieures. Ces prescriptions portent sur les conditions d'admission, le niveau exigé en fin d'études, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.</p> <p>⁴ Les cantons peuvent proposer eux-mêmes des filières de formation.</p> <p>⁵ Les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures lorsqu'elles offrent des filières de formation reconnues par la Confédération.</p>	<p>Art. 28 Ecoles supérieures (art. 29, al. 3, LFPr)</p> <p>Les écoles supérieures sont régies par une ordonnance du département réglant les filières des écoles supérieures.</p> <p>Art. 41 Enseignants chargés de la formation professionnelle supérieure (Art. 29, al. 3 et art. 46, al. 2, LFPr)</p> <p>Le Département fédéral de l'économie (département) définit les exigences minimales que doivent remplir les enseignants des écoles supérieures.</p>

Chapitre 4 : Formation continue à des fins professionnelles	
<p>Art. 30 Objet</p> <p>La formation continue à des fins professionnelles a pour but, dans un cadre structuré:</p> <p>a. de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants et de leur permettre d'en acquérir de nouvelles;</p> <p>b. d'améliorer leur flexibilité professionnelle.</p>	
<p>Art. 31 Offre de formation continue à des fins professionnelles</p> <p>Les cantons veillent à ce que l'offre de formation continue à des fins professionnelles réponde aux besoins.</p>	
<p>Art. 32 Mesures de la Confédération</p> <p>¹ La Confédération encourage la formation continue à des fins professionnelles.</p> <p>² Elle soutient notamment l'offre visant:</p> <p>a. à permettre aux personnes dont la profession connaît des modifications structurelles de se maintenir dans la vie active;</p> <p>b. à faciliter la réinsertion professionnelle des personnes ayant temporairement réduit leur activité professionnelle ou l'ayant interrompue.</p> <p>³ Elle soutient de surcroît les mesures visant à promouvoir la coordination, la transparence et la qualité de l'offre de formation continue à des fins professionnelles.</p> <p>⁴ Les cours de formation continue à des fins professionnelles qu'elle encourage doivent être coordonnés avec les mesures concernant le marché du travail prévues par la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁴.</p>	<p>Art. 29 (art. 32, LFPr)</p> <p>¹ La Confédération participe à des mesures visant à promouvoir, au niveau national ou dans une ou plusieurs régions linguistiques, la coordination, la qualité et la transparence de l'offre de formation continue pouvant servir à des fins professionnelles.</p> <p>² Les structures et les offres de la formation professionnelle financées par les pouvoirs publics sont, si possible, mises au service des mesures relatives au marché du travail instituées par la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁵.</p>

¹⁴ RS 837.0

¹⁵ RS 837.0

Chapitre 5 : Procédures de qualification, certificats et titres	
Section 1 : Dispositions générales	
<p>Art. 33 Examens et autres procédures de qualification</p> <p>Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par l'office.</p>	<p>Art. 30 Conditions relatives aux procédures de qualification (art. 33 et art. 34, al. 1, LFPr)</p> <p>¹ Les procédures de qualification doivent répondre aux exigences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> se fonder sur les objectifs en matière de qualification définis dans les prescriptions sur la formation correspondantes; permettre d'évaluer et de pondérer équitablement les éléments oraux, écrits et pratiques en tenant compte des particularités du domaine de qualification correspondant, et prendre en considération les notes obtenues à l'école et dans la pratique; utiliser des méthodes adéquates et adaptées aux groupes cibles pour vérifier les qualifications à évaluer. <p>² La vérification d'une qualification en vue de l'octroi d'un certificat ou d'un titre se fait au moyen de procédures d'examen globales et finales ou de procédures équivalentes.</p> <p>Art. 31 Autres procédures de qualification (art. 33, LFPr)</p> <p>¹ Sont réputées autres procédures de qualification, les procédures qui, en règle générale, ne sont pas définies dans les prescriptions sur la formation, mais qui permettent néanmoins de vérifier les qualifications requises.</p> <p>² Les procédures de qualification visées à l'al. 1 peuvent être standardisées pour des groupes de personnes particuliers et réglées dans les prescriptions sur la formation déterminantes.</p> <p>Art. 32 Conditions d'admission particulières (art. 34, al. 2, LFPr)</p> <p>Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification.</p> <p>Art. 33 Répétitions des procédures de qualifications</p> <p>¹ Les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Les prescriptions sur la formation peuvent être plus sévères en ce qui concerne l'obligation de répéter un examen.</p> <p>² Le calendrier des épreuves de répétition est fixé de façon à ne pas occasionner des frais supplémentaires disproportionnés aux organes compétents.</p>
<p>Art. 34 Conditions relatives aux procédures de qualification</p> <p>¹ Le Conseil fédéral fixe les conditions relatives aux procédures de qualification. Il en assure la qualité et la comparabilité. Les critères d'appréciation utilisés doivent être objectifs et transparents, et assurer l'égalité des chances.</p> <p>² L'admission est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière de formation déterminée. L'office règle les conditions d'admission aux procédures de qualification.</p>	<p>Art. 34 Appréciation des prestations (art. 34, al. 1, LFPr)</p> <p>¹ Les prestations fournies lors des procédures de qualification sont exprimées par des notes entières ou par des demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p> <p>² Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.</p> <p>³ Les prescriptions sur la formation peuvent prévoir d'autres systèmes d'appréciation.</p>
<p>Art. 35 Encouragement des autres procédures de qualification</p> <p>La Confédération peut encourager les organisations qui développent ou offrent d'autres procédures de qualification.</p>	
<p>Art. 36 Protection des titres</p>	

Seuls les titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle initiale ou une formation professionnelle supérieure sont habilités à se prévaloir du titre prévu par les prescriptions correspondantes.	
Section 2 : Formation professionnelle initiale	
Art. 37 Attestation fédérale de formation professionnelle ¹ Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente. ² L'attestation fédérale de formation professionnelle est délivrée par les autorités cantonales.	

<p>Art. 38 Certificat fédéral de capacité</p> <p>¹ Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.</p> <p>² Le certificat fédéral de capacité est délivré par les autorités cantonales.</p>	
<p>Art. 39 Certificat fédéral de maturité professionnelle</p> <p>¹ Reçoit le certificat fédéral de maturité professionnelle le titulaire d'un certificat fédéral de capacité qui a réussi l'examen de maturité professionnelle reconnu par la Confédération ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.</p> <p>² Conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées¹⁶, le certificat fédéral de maturité professionnelle autorise son titulaire à s'inscrire dans une haute école spécialisée sans devoir passer un examen d'admission.</p> <p>³ Les cantons veillent à ce que les examens de maturité professionnelle aient lieu et délivrent les certificats. La Confédération peut elle aussi, à titre complémentaire, organiser de tels examens.</p>	
<p>Art. 40 Procédures de qualification</p> <p>¹ Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu.</p> <p>² L'office peut charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays.</p>	
<p>Art. 41 Emoluments</p> <p>¹ Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.</p> <p>² Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.</p>	<p>Art. 39 Participation aux frais (art. 41, LFPr)</p> <p>¹ Les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art. 41 LFPr et peuvent par conséquent être facturés en partie ou en totalité aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle.</p> <p>² L'autorité est habilitée à facturer en partie ou en totalité le matériel nécessaire ainsi que les éventuels frais supplémentaires aux candidats qui, au moment de se présenter à une procédure de qualification, n'effectuent pas une formation initiale.</p> <p>³ La réglementation régissant la participation aux frais de procédures de qualification non menées dans le cadre de la formation professionnelle initiale requiert l'accord de l'office si ces procédures ne sont pas organisées par les cantons.</p> <p>⁴ Les émoluments encaissés dans le cadre des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ne doivent pas dépasser la totalité des coûts incombant aux organes responsables, calculés sur une moyenne de six ans, compte tenu de la constitution d'une réserve appropriée.</p>
Section 3 : Formation professionnelle supérieure	
<p>Art. 42 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs</p> <p>¹ Les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs sont régis par les prescriptions afférentes (art. 28, al. 2).</p> <p>² La Confédération exerce la surveillance des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs.</p>	
<p>Art. 43 Brevet et diplôme; inscription au registre</p> <p>¹ Le brevet est décerné à la personne qui a réussi l'examen professionnel fédéral. Le diplôme est décerné à la personne qui a réussi l'examen professionnel fédéral supérieur.</p> <p>² Le brevet et le diplôme sont délivrés par l'office.</p> <p>³ L'office tient un registre public des noms des titulaires d'un brevet ou d'un diplôme.</p>	<p>Art. 36 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 43, al. 1 et 2, LFPr)</p> <p>¹ L'organe compétent pour l'examen professionnel fédéral ou pour l'examen professionnel fédéral supérieur se prononce par voie de décision sur l'admission aux procédures de qualification et sur l'attribution du brevet ou du diplôme.</p> <p>² Les brevets et les diplômes sont délivrés par l'office. Les candidats peuvent choisir la langue officielle dans laquelle ils souhaitent que leur brevet ou leur diplôme soit établi.</p>

¹⁶ RS 414.71

	<p>³ Les brevets et les diplômes sont signés par le président de l'organe compétent pour la procédure de qualification et par le directeur de l'office.</p> <p>Art. 37 Registre (art. 43, al. 3, LFPr)</p> <p>¹ Le registre des brevets fédéraux et des diplômes fédéraux de l'office comprend les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nom et le prénom du titulaire; b. sa date de naissance; c. son lieu d'origine (pour les citoyens suisses) ou sa nationalité (pour les ressortissants étrangers); d. son domicile au moment de l'examen; e. l'année de l'examen. <p>² L'office peut rendre publiques, d'une manière appropriée, les données mentionnées à l'al. 1, let. a, d et e, ainsi que l'année de naissance du titulaire.</p> <p>³ Avant de publier les données visées à l'al. 2, il requiert l'accord du titulaire concerné. Celui-ci peut le refuser ou le retirer après coup sans avoir à en donner la raison.</p>
<p>Art. 44 Ecoles supérieures</p> <p>¹ La personne qui a réussi l'examen ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente dans une école supérieure obtient un diplôme de l'école.</p> <p>² La procédure d'examen et la procédure de qualification équivalente sont régies par les prescriptions minimales prévues à l'art. 29, al. 3.</p>	

Chapitre 6 : Formation des responsables de la formation professionnelle	
<p>Art. 45 Formateurs</p> <p>¹ Les formateurs sont des personnes qui, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, dispensent la formation à la pratique professionnelle.</p> <p>² Les formateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.</p> <p>³ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des formateurs.</p> <p>⁴ Les cantons veillent à assurer la formation des formateurs.</p>	<p>Art. 42 Heures de formation</p> <p>¹ Les heures de formation comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique des connaissances acquises et les stages accompagnés.</p> <p>² Les heures de formation peuvent être exprimées en unités selon les systèmes de crédit en usage; les fractions d'unités sont arrondies à l'unité supérieure.</p> <p>Art. 44 Formateurs actifs dans les entreprises formatrices (art. 45, LFPr)</p> <p>¹ Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent:</p> <ol style="list-style-type: none"> détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente; disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation; avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation. <p>² Les heures de formation visées à l'al. 1, let. c, peuvent être remplacées par 40 heures de cours. Celles-ci sont validées par une attestation.</p> <p>Art. 45 Autres formateurs (art. 45, LFPr)</p> <p>Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:</p> <ol style="list-style-type: none"> détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent; disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent; avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de: <ol style="list-style-type: none"> 600 heures de formation pour une activité principale; 300 heures de formation pour une activité accessoire. <p>Art. 47 Activité d'enseignant à titre accessoire (art. 45 et 46, LFPr)</p> <p>¹ Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.</p> <p>² Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.</p> <p>³ Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 45, let. c, et de l'art. 46, al. 2, let. B, ch. 2.</p>
<p>Art. 46 Enseignants</p> <p>¹ Les enseignants de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles disposent d'une formation spécifique dans leur spécialité et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des enseignants.</p>	<p>Art. 46 Enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle (art. 46, LFPr)</p> <p>¹ Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent être habilités à enseigner au degré secondaire II et posséder les qualifications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> avoir une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école; avoir une formation spécialisée attestée par un diplôme du degré tertiaire;

	<p>c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois.</p> <p>²Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir:</p> <ul style="list-style-type: none">a. un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école;b. une formation à la pédagogie professionnelle<ul style="list-style-type: none">1. 1800 heures de formation s'il exerce son activité à titre principal;2. 300 heures de formation s'il exerce son activité à titre accessoire. <p>³Pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit:</p> <ul style="list-style-type: none">a. être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner la culture générale selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; oub. être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation.c. Avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation.
--	--

	<p>Art. 40 Responsables de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale (art. 45, al. 3 et 46, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ Les personnes qui enseignent la pratique ou la théorie dans le cadre de la formation professionnelle initiale doivent avoir une formation répondant aux exigences minimales mentionnées aux art. 44 à 47. Cette formation est attestée:</p> <ol style="list-style-type: none"> par un diplôme fédéral ou par un diplôme reconnu par la Confédération; ou, pour les formateurs qui ont suivi un cours de 40 heures, par une attestation. <p>² Les personnes qui, au début de leur activité, ne répondent pas aux exigences minimales doivent acquérir la qualification correspondante dans un délai de cinq ans.</p> <p>³ En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle.</p> <p>⁴ Des exigences plus élevées que les exigences prévues par la présente ordonnance peuvent être fixées pour la formation dispensée dans certaines professions. Elles sont définies dans les ordonnances sur la formation correspondantes.</p> <p>Art. 43 Formation continue (art. 45, LFPr)</p> <p>La formation continue des responsables de la formation professionnelle fait l'objet des mesures de développement de la qualité visées à l'article 8 LFPr.</p> <p>Art. 48 Contenus (art. 45 et 46, LFPr)</p> <p>La formation à la pédagogie professionnelle des responsables de la formation professionnelle prend pour base le contexte du lieu d'apprentissage et de la place de travail. Elle comprend les aspects suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> la formation professionnelle et son contexte: le système de formation professionnelle, les bases légales et les offres en matière de conseil; les personnes en formation: la socialisation professionnelle des jeunes et des adultes dans le cadre de l'entreprise, de l'école et de la société; l'enseignement et l'apprentissage: la planification, le déroulement et l'évaluation des mesures d'enseignement, le soutien et le suivi des personnes en formation dans le cadre concret de leur formation formation et de leur apprentissage, l'évaluation et la sélection d'après l'ensemble des aptitudes; la mise en pratique des connaissances acquises dans le cadre de programmes de formation en entreprise et à l'école; la sensibilisation au rôle de l'enseignant, le maintien des contacts avec l'environnement professionnel et scolaire, la planification de sa propre formation continue; les rapports avec les personnes en formation et la collaboration avec leurs représentants légaux et les autorités, ainsi qu'avec les entreprises formatrices, l'école professionnelle et les autres lieux de formation; les thèmes d'intérêt général tels que la culture du travail, les questions d'éthique, les questions de genre, la santé, le multiculturalisme, le développement durable, la sécurité sur le lieu de travail. <p>Art. 49 Plan d'études cadres (Art. 45 et 46, LFPr)</p> <p>¹ L'office établit des plans d'études cadres pour la qualification des responsables de la formation professionnelle. Ces plans fixent la</p>
--	--

	<p>répartition de la formation à la pédagogie professionnelle dans le temps, son contenu et les aspects qui doivent être approfondis dans la pratique, conformément aux exigences posées aux responsables de la formation professionnelle.</p> <p>² L'institution compétente organise les filières de formation. Celles-ci doivent allier le savoir-faire technique et la compétence en matière de pédagogie professionnelle.</p> <p>Art. 51 Attributions et demande (Art. 45 et 46, LFPPr)</p> <p>¹ Se prononcent sur la reconnaissance fédérale des diplômes et des attestations de cours qui sanctionnent des filières de formation destinées aux responsables de la formation professionnelle initiale:</p> <ol style="list-style-type: none"> les cantons, s'il s'agit de filières destinées aux formateurs en entreprise, à l'exception des filières de formation proposées à l'échelle nationale; l'office dans le cas des autres filières de formation et des filières destinées aux formateurs en entreprise, proposées à l'échelle nationale. <p>² La demande de reconnaissance sera accompagnée de documents qui renseignent sur</p> <ol style="list-style-type: none"> l'offre de prestations; la qualification des enseignants; le financement; le développement de la qualité. <p>Art. 52 Conditions de reconnaissance des diplômes et des attestations de cours (Art. 45 et 46, LFPPr)</p> <p>Les diplômes et les attestations de cours sont reconnus:</p> <ol style="list-style-type: none"> si le programme de formation proposé est conforme aux plans d'études cadres visés à l'art. 49; si le bon déroulement de la formation est garanti. <p>Art. 53 Composition et organisation (art. 45, 46, et 48, al. 1, LFPPr)</p> <p>¹ Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle (commission).</p> <p>² La commission est composée de neuf à onze membres. Les membres représentent la Confédération, les cantons, les organisations du monde du travail et les institutions de formation. Les cantons peuvent proposer trois membres. Les régions linguistiques et les deux sexes sont représentés d'une manière appropriée.</p> <p>³ La commission se constitue elle-même.</p> <p>⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par l'office.</p> <p>Art. 54 Tâches (art. 45, 46, et art. 48, al. 1, LFPPr)</p> <p>¹ La commission conseille l'office et lui soumet des propositions en matière:</p> <ol style="list-style-type: none"> de coordination et de reconnaissance des diplômes des responsables de la formation professionnelle; de désignation et de surveillance des institutions délivrant des diplômes reconnus par la Confédération. <p>² Elle peut émettre des recommandations sur les questions relatives aux responsables de la formation professionnelle et présenter d'autres propositions.</p>
--	---

Section 4 : Cours pour des experts d'examen	
<p>Art. 47 Autres responsables de la formation professionnelle</p> <p>La Confédération peut offrir des cours de formation aux autres responsables de la formation professionnelle tels que les experts aux examens ou les autres personnes travaillant dans la formation professionnelle.</p>	<p>Art. 50 (Art. 47, LFP)</p> <p>L'office veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail compétentes pour la procédure de qualification, à ce que des cours soient proposés aux experts aux examens et il se charge de les convoquer à ces cours.</p>
<p>Art. 48 Encouragement de la formation pédagogique des enseignants. Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (institut)¹⁷</p> <p>¹ La Confédération encourage la pédagogie professionnelle.</p> <p>² A cet effet, elle entretient un institut de niveau haute école chargé:</p> <p>a. d'assurer la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle, notamment des enseignants, lorsque la compétence n'en appartient pas aux cantons;</p> <p>b. de faire de la recherche, de mener des études et des projets pilotes et de fournir des prestations de services dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue à des fins professionnelles.</p> <p>³ Le Conseil fédéral peut charger l'institut d'autres tâches d'intérêt national.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral réglemente l'institut. Il le scinde en antennes régionales de manière à tenir compte des besoins des cantons et des régions linguistiques.</p> <p>⁵ Le compte, le budget et la planification financière de l'institut sont régis par la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération¹⁸. Le Conseil fédéral peut, dans des cas particuliers, prévoir des dérogations pour autant que les tâches de l'institut le justifient.</p> <p>⁶ Un émolument peut être exigé pour les offres de formation et les prestations de l'institut. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral peut, en collaboration avec les cantons, créer une institution remplaçant l'institut ou le complétant ou reconnaître des institutions existantes.</p> <p>⁸ L'institut collabore avec des établissements de formation appropriés.</p> <p>Art. 48a¹⁹ Prestations commerciales</p> <p>¹ L'institut peut fournir des prestations commerciales à des tiers pour autant que ces prestations remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a. elles sont liées étroitement à ses tâches principales;</p> <p>b. elles n'entravent pas l'exécution de ses tâches principales;</p> <p>c. elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.</p> <p>² Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le Département fédéral de l'économie peut autoriser des dérogations pour certaines prestations à condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.</p>	

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (RO 2010 5003 ; FF 2009 6525).

¹⁸ RS 611.0

¹⁹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5003 ; FF 2009 6525).

<p>Chapitre 7 : Orientation professionnelle, universitaire et de carrière</p>	
<p>Art. 49 Principe</p> <p>¹ L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière a pour but d'aider les jeunes et les adultes à choisir une voie professionnelle ou une formation supérieures, ou à établir un plan de carrière.</p> <p>² Elle consiste en un service d'information et un service d'orientation personnalisée.</p>	<p>Art. 55 Principes (art. 49, LFPr)</p> <p>¹ L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière offre, en collaboration avec d'autres partenaires, des prestations facilitant la préparation, le choix et la gestion de la carrière professionnelle.</p> <p>² L'activité d'information consiste à fournir des informations générales sur les offres de formation, des renseignements et un conseil personnalisé.</p> <p>³ Le conseil personnalisé vise à élaborer les bases permettant aux personnes qui consultent de prendre, en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, les décisions qui répondent à leurs compétences et leurs aspirations, compte tenu des exigences du monde du travail.</p>
<p>Art. 50 Qualification des conseillers d'orientation professionnelle</p> <p>¹ Les conseillers d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière auront suivi avec succès une formation spécialisée reconnue par la Confédération.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales pour la reconnaissance des filières de formation.</p>	<p>Art. 56 Exigences minimales relatives aux filières de formation pour les conseillers d'orientation (art. 50, LFPr)</p> <p>¹ La formation spécialisée en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est dispensée par une haute école ou par une institution reconnue par l'office.</p> <p>² La formation spécialisée comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. 600 heures de formation pour les étudiants diplômés d'une haute école et 1800 heures de formation pour les autres étudiants complétées par b. des stages en entreprise d'une durée totale de douze semaines. <p>³ Sont habilitées à enseigner dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière les personnes qui sont titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'un diplôme d'une institution reconnue par la Confédération et d'une attestation prouvant qu'elles ont des compétences méthodologiques et didactiques.</p> <p>⁴ L'office se prononce au cas par cas sur l'équivalence d'autres diplômes.</p> <p>Art. 57 Contenus de la formation (art. 50, LFPr)</p> <p>¹ La formation spécialisée en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière comprend les aspects suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'être humain en tant qu'individu: psychologie du développement, de l'apprentissage et de la personnalité; b. l'être humain et la société: fondements sociologiques, juridiques et économiques; c. l'être humain et le travail: système de formation, choix professionnels et choix des études, connaissance des professions, psychologie du travail et marché du travail; d. les méthodes de travail: conseil, diagnostic, préparation au choix d'une profession, contrôle des résultats, documentation et relations publiques; e. la compréhension des tâches: éthique et identité professionnelles, développement de la qualité. <p>² Elle tient compte de manière appropriée des aspects essentiels de l'orientation des jeunes, de l'orientation universitaire, de l'orientation de carrière des adultes et de l'orientation des personnes handicapées.</p> <p>Art. 58 Admission aux procédures de qualification et diplômes (art. 50, LFPr)</p> <p>¹ L'admission à la procédure de qualification est du ressort de l'institution de formation. Celle-ci prend en compte également les qualifications acquises en dehors du cadre de son offre de formation.</p>

	² Les personnes ayant réussi la procédure de qualification reçoivent un diplôme de l'institution de formation et sont autorisées à porter le titre de «conseiller diplômé d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière».
Art. 51 Tâches des cantons ¹ Les cantons veillent à offrir un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. ² Ils veillent à coordonner l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière avec les mesures relatives au marché du travail prévues par la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage ²⁰ .	

²⁰ RS 837.0

Chapitre 8 : Participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle; fonds en faveur de la formation professionnelle	
Section 1 : Participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle	
<p>Art. 52 Principe</p> <p>¹ La Confédération participe, de manière adéquate, dans le cadre des crédits accordés, aux coûts de la formation professionnelle résultant de l'application de la présente loi.</p> <p>² Elle verse l'essentiel de sa participation aux cantons sous la forme de forfaits; ceux-ci sont utilisés pour financer les tâches conformément à l'art. 53. Les cantons transmettent ces montants aux tiers concernés, au prorata des tâches dont ils les ont chargés.</p> <p>³ Elle verse le reste de sa participation:</p> <ol style="list-style-type: none"> aux cantons et à des tiers pour qu'ils financent des projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité (art. 54); aux cantons et à des tiers en contrepartie de prestations particulières d'intérêt public (art. 55); à des tiers pour la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs et pour soutenir des filières de formation dans les écoles supérieures (art. 56). 	<p>Art. 59 Base déterminant la participation de la Confédération aux coûts (art. 52, al. 1, art. 59, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ La participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle pour les tâches fixées par la LFPr est calculée sur la moyenne des coûts nets assumés par les pouvoirs publics au cours des quatre années civiles précédentes.</p> <p>² Les coûts nets résultent du montant total des dépenses, déduction faite des recettes.</p> <p>³ Ne sont pas compris dans ces coûts nets:</p> <ol style="list-style-type: none"> les coûts assumés par les autorités chargées de l'exécution; le coût des places de travail et des rémunérations des personnes en formation dans l'administration publique et les entreprises de droit public. <p>Art. 61 Répartition de la part de la Confédération (art. 52, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ La part de la Confédération est répartie comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> prestations de la Confédération au sens de l'art. 4, al. 2 et de l'art. 48 LFPr; subventions au sens des art. 54 et 55 LFPr; subventions au sens de l'art. 56 LFPr; forfaits au sens de l'art. 53 LFPr.
Section 2 : Forfaits	
<p>Art. 53 Forfaits versés aux cantons</p> <p>¹ Les forfaits versés aux cantons sont calculés principalement sur la base du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale. Ils tiennent compte en outre, de manière appropriée, du volume et du genre de l'offre de formation initiale et de formation professionnelle supérieure. Le Conseil fédéral peut retenir des critères supplémentaires.²¹</p> <p>² Les forfaits sont versés aux cantons pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'offre: <ol style="list-style-type: none"> d'encadrement individuel spécialisé destiné aux personnes engagées dans une formation professionnelle pratique de deux ans (art. 18, al. 2), de mesures préparant à la formation professionnelle initiale (art. 12), d'écoles professionnelles (art. 21), de cours interentreprises et de cours d'autres lieux de formation comparables (art. 23), de cours de formation générale approfondie menant à la maturité professionnelle fédérale (art. 25), de cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 28), de filières de formation dans les écoles supérieures (art. 29), de cours de formation continue à des fins professionnelles (art. 30 à 32), de cours de formation des formateurs (art. 45), de qualification des conseillers d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (art. 50); 	<p>Art. 60 Relevé des coûts des cantons (art. 53, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ Les cantons indiquent chaque année à l'office, au plus tard le 1^{er} juillet, les coûts nets qu'ils ont supportés avec les communes au cours de l'année précédente pour assurer la formation professionnelle.</p> <p>² Ces coûts sont ventilés selon les dépenses relatives aux tâches visées à l'art. 53, al. 2, LFPr. Les coûts de la formation initiale en école doivent être présentés séparément.</p> <p>³ L'office peut prévoir d'autres critères de ventilation dans des directives.</p> <p>Art. 62 Forfaits (art. 53, LFPr)</p> <p>¹ Le crédit de la Confédération pour les forfaits versés aux cantons selon l'art. 53 LFPr est réparti de la manière suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> une part pour couvrir les coûts qui résultent des formations initiales en école; une part pour couvrir les autres coûts de la formation professionnelle. <p>² La part visée à l'al. 1, let. a, est répartie entre les cantons en fonction du nombre de personnes suivant une formation initiale en école, la part visée à l'al. 1, let. b, en fonction du nombre des autres personnes en formation initiale. La moyenne des quatre années précédentes sert de base de calcul.</p> <p>³ Si un canton n'assume pas de tâches de formation professionnelle supérieure ni de formation continue à des fins professionnelle, le</p>

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779 ; FF 2005 5461).

<p>b. la tenue des examens et l'exécution des autres procédures de qualification (art. 40, al. 1), sous réserve de l'art. 52, al. 3, let. c.</p>	<p>forfait qui lui est versé est réduit en conséquence. ⁴ ...²². ⁵ L'office verse les forfaits en deux tranches par année.</p>
<p>Art. 54 Subventions en faveur de projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité</p> <p>Les subventions visées à l'art. 4, al. 1, en faveur des projets de développement de la formation professionnelle et à l'art. 8, al. 2, en faveur des projets de développement de la qualité sont limitées dans le temps.</p>	<p>Art. 63 Subventions en faveur du développement de la formation professionnelle (art. 4 et art. 54, LFP)</p> <p>¹ Les subventions fédérales en faveur de projets de développement de la formation professionnelle, visées à l'art. 54 LFP, couvrent au maximum 60 % des coûts. En cas d'exceptions fondées, elles peuvent atteindre jusqu'à 80 % des coûts.</p> <p>² Elles sont accordées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les études et les projets pilotes: selon leur capacité de mesurer la faisabilité et l'efficacité de nouvelles mesures de formation dans la pratique ou à mettre en œuvre une réforme; b. pour la mise en place de nouvelles structures porteuses: selon la capacité de rassembler divers partenaires en un organe responsable autonome pour de nouveaux domaines de la formation professionnelle. <p>³ Les projets sont subventionnés sur une durée qui n'excède pas quatre ans. Le soutien peut être prolongé d'un an au maximum.</p>

²² Abrogé par le ch. I 1 de l'O du 7 nov. 2007 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2007 5823).

<p>Art. 55 Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public</p> <p>¹ Par prestations particulières d'intérêt public, on entend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures visant à réaliser une égalité effective entre hommes et femmes ainsi que les mesures destinées à la formation et à la formation continue à des fins professionnelles des personnes handicapées (art. 3, let. c); b. l'information et la documentation (art. 5, let. a); c. la création de moyens didactiques destinés aux minorités linguistiques (art. 5, let. b); d. les mesures favorisant la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques (art. 6); e. les mesures en faveur des groupes et des régions défavorisés (art. 7); f. les mesures pour intégrer dans la formation professionnelle les jeunes éprouvant des difficultés scolaires, sociales ou linguistiques (art. 7); g. les mesures en faveur du maintien dans la vie active et de la réinsertion professionnelle (art. 32, al. 2); h. les mesures visant à promouvoir la coordination, la transparence et la qualité de l'offre de formation continue à des fins professionnelles (art. 32, al. 3); i. l'encouragement des autres procédures de qualification (art. 35). j. les mesures permettant d'assurer et d'étendre l'offre de places d'apprentissage (art. 1, al. 1). <p>² Les subventions en faveur de prestations d'intérêt public ne sont accordées que pour des prestations à long terme qui ne pourraient être fournies sans subventions.</p> <p>³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres prestations d'intérêt public pour lesquelles des subventions pourront être versées.</p> <p>⁴ Il définit les critères de l'octroi des subventions.</p>	<p>Art. 64 Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public</p> <p>(art. 55, LFPr)</p> <p>¹ Les subventions fédérales en faveur de prestations particulières d'intérêt public, visées à l'art. 55 LFPr, couvrent au maximum 60 % des coûts. En cas d'exceptions fondées, elles peuvent atteindre jusqu'à 80 % des coûts.</p> <p>² Elles sont accordées en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de l'intérêt que présente la mesure; b. de la possibilité qu'ont les requérants de fournir leurs propres prestations; c. de l'urgence de la mesure envisagée. <p>³ Elles sont octroyées pour une période de cinq ans au maximum. Une prolongation est possible.</p>
<p>Art. 56 Subventions en faveur des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs et des filières des écoles supérieures</p> <p>La Confédération peut soutenir par des subventions la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs; elle peut également soutenir des filières de formation dans les écoles supérieures, offertes par des organisations du monde du travail.</p>	<p>Art. 65 Subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi que des filières des écoles supérieures</p> <p>(art. 56, LFPr)</p> <p>¹ Les subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi qu'aux filières des écoles supérieures visées à l'art. 56 LFPr couvrent au maximum 25 % des coûts.</p> <p>² Des subventions ne sont octroyées aux filières des écoles supérieures que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si ces filières sont proposées sur l'ensemble du territoire suisse par des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale; b. si ces filières ne bénéficient pas de subventions cantonales.
<p>Art. 57 Conditions et charges</p> <p>¹ Les subventions visées aux art. 53 à 56 ne sont allouées que si le projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. répond à un besoin; b. est organisé de manière adéquate; c. inclut des mesures permettant d'assurer le développement de la qualité. <p>² Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres conditions et charges. Il règle le calcul des subventions.</p>	<p>Art. 66 Procédure d'octroi des subventions</p> <p>(art. 57, LFPr)</p> <p>¹ L'office édicte des directives régissant la présentation des demandes, la budgétisation et le décompte des projets visés aux art. 54 à 56 LFPr.</p> <p>² Il soumet les demandes à l'appréciation de la Commission fédérale de la formation professionnelle; les projets visés à l'art. 54 LFPr sont soumis à la commission si leurs coûts dépassent la somme de 250 000 francs.</p> <p>³ Dans ses décisions d'octroyer d'une subvention à un projet visé aux art. 54 à 56 LFPr, l'office précise notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le montant de la subvention allouée; b. les mesures de contrôle de la réalisation des objectifs; c. la procédure à suivre en cas de développements imprévus;

	<p>d. l'évaluation des mesures prises.</p> <p>⁴ Pour les projets visés à l'art. 54 de la loi, l'office précise en outre dans ses décisions d'octroyer une subvention:</p> <p>a. la subdivision en étapes des projets dont la durée pourrait dépasser une année;</p> <p>b. les mesures de mise en œuvre et de suivi des projets;</p> <p>c. l'information relative aux résultats du projet et la diffusion de cette dernière.</p>
<p>Art. 58 Réduction et refus de subventions</p> <p>La Confédération réduit le montant des subventions allouées ou refuse d'en allouer de nouvelles si le bénéficiaire néglige gravement de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi ou enfreint gravement ses obligations.</p>	<p>Art. 67 (art. 58, LFPr)</p> <p>¹ La réduction d'une subvention fédérale ou le refus d'en allouer de nouvelles au sens de l'art. 58 LFPr sont décidés en fonction de la gravité de la violation des obligations par le bénéficiaire de la subvention. La réduction ne peut pas dépasser un tiers du montant de la subvention.</p>
<p>Art. 59 Financement et participation de la Confédération</p> <p>¹ L'Assemblée fédérale approuve pour chaque période de subventionnement pluriannuelle, par un arrêté simple:</p> <p>a. le plafond des dépenses accordées pour les forfaits versés aux cantons en vertu de l'art. 53;</p> <p>b. le crédit d'engagement des subventions destinées aux projets visés à l'art. 54, aux prestations particulières d'intérêt public visées à l'art. 55, à la tenue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi qu'aux filières de formation des écoles supérieures, visés à l'art. 56.</p> <p>² La participation de la Confédération équivaut environ au quart du montant des dépenses affectées par les pouvoirs publics à la formation professionnelle en application de la présente loi. La Confédération attribue un montant correspondant à 10 % de cette participation à des projets et prestations prévus aux art. 54 et 55.</p>	
Section 3 : Fonds en faveur de la formation professionnelle	
<p>Art. 60</p> <p>¹ Les organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examens peuvent créer et alimenter leurs propres fonds pour encourager la formation professionnelle.</p> <p>² Elles définissent les buts de leur fonds en faveur de la formation professionnelle. Elles doivent notamment soutenir les entreprises de leur branche pour développer la formation continue spécifique à leur domaine.</p> <p>³ Sur demande de l'organisation compétente, le Conseil fédéral peut déclarer la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle obligatoire pour toutes les entreprises de la branche et contraindre ces dernières à verser des contributions de formation. La loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail²³ est applicable par analogie.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral peut prendre la mesure prévue à l'al. 3 à condition:</p> <p>a. que 30 % au moins des entreprises totalisant 30 % au moins des employés et des personnes en formation de la branche participent déjà financièrement au fonds;</p> <p>b. que l'organisation dispose de sa propre institution de formation;</p> <p>c. que les contributions ne soient prélevées que pour les professions spécifiques à la branche;</p> <p>d. que les contributions soient investies dans des mesures de formation professionnelle qui bénéficient à toutes les entreprises.</p> <p>⁵ Le genre et le montant des contributions de formation sont fonction du montant des contributions versées par les membres de l'organisation et destinées à la formation professionnelle. Le Conseil fédéral en fixe le</p>	<p>Art. 68 Demande de déclaration de force obligatoire²⁴ (art. 60, LFPr)</p> <p>¹ Les demandes visant à déclarer obligatoire la cotisation à un fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être présentées par:</p> <p>a. des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale, sur l'ensemble du territoire suisse et pour toutes les entreprises de la branche; ou par</p> <p>b. des organisations du monde du travail actives à l'échelle régionale, pour les entreprises de la branche de la région.</p> <p>² La demande sera présentée par écrit à l'office et contiendra les données suivantes:</p> <p>a. les mesures à encourager;</p> <p>b. le mode de perception de la cotisation;</p> <p>c. la dénomination de la branche;</p> <p>d. au besoin, la délimitation régionale;</p> <p>e. la délimitation des prestations par rapport à d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle.</p> <p>³ L'organisation dispose de sa propre institution de formation au sens de l'art. 60, al. 4, let. b, LFPr, si elle propose elle-même une offre portant essentiellement sur la formation et la formation continue dans la branche ou si elle participe à une telle offre.</p> <p>⁴ à ⁷ ...²⁵</p>

²³ RS 221.215.311

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 6005).

²⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 3 déc. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 6005).

montant maximal; celui-ci peut varier en fonction des branches.

⁶ Les entreprises qui versent des contributions destinées à la formation professionnelle à une association ou à un fonds ou qui peuvent prouver qu'elles fournissent des prestations de formation ou de formation continue à des fins professionnelles suffisantes ne peuvent être contraintes à faire d'autres paiements à un fonds en faveur de la formation professionnelle qui a été déclaré obligatoire.

⁷ L'office exerce la surveillance des fonds qui ont été déclarés obligatoires. L'ordonnance règle les modalités de la comptabilité et de la révision.

Chapitre 9 : Voies de droit, dispositions pénales, exécution	
Section 1 : Voies de droit	
Art. 61 ¹ Les autorités de recours sont: a. une autorité cantonale désignée par le canton, pour les décisions prises par les autorités cantonales ou par les prestataires de la formation professionnelle ayant un mandat du canton; b. l'office, pour les autres décisions prises par des organisations extérieures à l'administration fédérale. c. et d. ... ²⁶ ² Au surplus la procédure est régie par les dispositions générales du droit de la procédure administrative fédérale.	
Section 2 : Dispositions pénales	
Art. 62 Infractions à la loi ¹ Sera puni de l'amende quiconque forme des personnes: a. sans détenir l'autorisation mentionnée aux art. 20, al. 2; b. sans avoir conclu de contrat d'apprentissage (art. 14). ² En cas de faute légère, l'autorité de jugement peut adresser un avertissement.	
Art. 63 Abus de titre ¹ Sera puni de l'amende quiconque: a. porte un titre protégé sans avoir réussi l'examen correspondant ou sans avoir suivi avec succès une procédure de qualification équivalente; b. utilise un titre donnant l'impression qu'il a réussi l'examen correspondant ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente. ² Les dispositions pénales de la loi fédérale du 19 octobre 1986 contre la concurrence déloyale ²⁷ sont réservées.	Art. 73 Retrait de titres et de certificats (art. 63, LFPPr) ¹ L'office retire les titres et les certificats acquis de manière frauduleuse. La poursuite pénale est réservée. ² La décision exécutoire de retrait d'un titre est annoncée aux cantons; le cas échéant, l'inscription correspondante est radiée du registre officiel.
Art. 64 Poursuite pénale La poursuite pénale incombe aux cantons.	
Section 3 : Exécution	
Art. 65 Confédération ¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. ² Il peut déléguer au département ou à l'office la compétence d'édicter des prescriptions. ³ Il consulte les cantons et les organisations du monde du travail intéressées avant d'édicter: a. les dispositions d'exécution; b. les ordonnances sur la formation. ⁴ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la présente loi par les cantons.	Art. 71 Office (art. 65, LFPPr) ¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, à moins que cette compétence ne soit réglée autrement. ² Il est l'autorité de contact pour la reconnaissance réciproque des diplômes dans le cadre de l'exécution: a. de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ²⁸ ; b. de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE) ²⁹ . Art. 71a³⁰ Emoluments perçus par l'office Les émoluments perçus pour les décisions rendues en première instance et pour les prestations fournies dans le domaine de l'office sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT ³¹ . Art. 72 Droit d'accès et obligation de fournir des renseignements

²⁶ Abrogées par le ch. 35 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 2197 1069 ; FF 2001 4000)

²⁷ RS 241

²⁸ RS 0.142.112.681

²⁹ RS 0.632.12

³⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RS 412.109.3)

³¹ RS 412.109.3

	<p>(art. 65, al. 4, LFP)</p> <p>¹ Les organes chargés de l'exécution ont accès à toutes les activités de la formation professionnelle. Ils peuvent demander des renseignements et consulter les documents concernant la formation professionnelle.</p> <p>² L'office peut demander des informations et des renseignements aux cantons et directement aux tiers chargés de l'exécution.</p>
<p>Art. 66 Cantons</p> <p>Dans la mesure où elle n'appartient pas à la Confédération, l'exécution de la présente loi incombe aux cantons.</p>	
<p>Art. 67 Tâches confiées à des tiers</p> <p>La Confédération et les cantons peuvent confier des tâches d'exécution de la présente loi aux organisations du monde du travail. Celles-ci peuvent prélever des émoluments pour les décisions et services rendus.³²</p>	
<p>Art. 68 Reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers; coopération et mobilité internationales</p> <p>¹ Le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers de la formation professionnelle couverte par la présente loi.</p> <p>² Il peut conclure de sa propre autorité des accords internationaux encourageant la coopération et la mobilité internationales dans le domaine de la formation professionnelle.</p>	<p>Art. 69 Reconnaissance</p> <p>(art. 68, LFP)</p> <p>¹ L'office reconnaît les diplômes et les certificats étrangers:</p> <ol style="list-style-type: none"> qui sont délivrés ou reconnus par l'Etat d'origine et qui présentent un niveau de qualification comparable à des certificats ou à des titres suisses. <p>² Les diplômes et les certificats étrangers présentent un niveau de qualification comparable à des certificats ou à des titres suisses lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> le niveau de formation est identique; la durée de la formation est équivalente; les contenus sont comparables et la filière de formation comporte des qualifications non seulement théoriques mais aussi pratiques. <p>³ Les personnes domiciliées en Suisse et les frontaliers sont habilités à présenter une demande.</p> <p>⁴ Les accords de droit international public sont réservés.</p> <p>Art. 70 Mesures de compensation</p> <p>(art. 68, LFP)</p> <p>¹ Si, conformément aux bases légales, l'exercice d'une activité professionnelle exige de l'intéressé qu'il soit titulaire d'un diplôme ou d'un certificat donné et si un requérant est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat étranger qui n'est pas reconnu équivalent à un titre suisse, l'office prévoit, en collaboration avec les cantons ou les organisations du monde du travail, des mesures de compensation permettant aux intéressés d'atteindre la qualification requise.</p> <p>² L'al. 1 s'applique par analogie à l'exercice d'une activité professionnelle dont l'indemnisation ou le remboursement par une assurance sociale exige de l'intéressé qu'il soit titulaire d'un diplôme ou d'un certificat donné.</p> <p>³ Les mesures de compensation comprennent des examens complémentaires d'aptitude, des filières de mise à niveau et d'autres procédures de qualification.</p> <p>⁴ Les frais des mesures de compensation sont facturés aux participants.</p>
<p>Art. 69 Commission fédérale de la formation professionnelle</p> <p>¹ Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale de la formation professionnelle.</p> <p>² La commission se compose de quinze membres au plus représentant la Confédération, les cantons, les organisations du monde du travail et les milieux scientifiques. Les cantons peuvent proposer trois membres.</p> <p>³ La commission est dirigée par le directeur de l'office.</p> <p>⁴ L'office assure le secrétariat de la commission.</p>	

³² Phrase introduite par le ch II de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO 2005 4635; FF 2004 117).

<p>Art. 70 Tâches de la Commission fédérale de la formation professionnelle</p> <p>¹ La Commission fédérale de la formation professionnelle est chargée des tâches suivantes:</p> <p>a. elle conseille les autorités fédérales sur les questions générales relevant de la politique en matière de formation professionnelle et sur les questions de développement, de coordination et d'harmonisation de celles-ci avec la politique générale en matière de formation;</p> <p>b. elle évalue les projets de développement de la formation professionnelle visés à l'art. 54, les demandes de subventions pour des prestations particulières d'intérêt public visées à l'art. 55 et les demandes de soutien dans le domaine de la formation professionnelle visées à l'art. 56 ainsi que les projets de recherche, les études, les projets pilote et les prestations de service dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue à des fins professionnelles visées à l'art. 48, al. 2, let. b.</p> <p>² Elle peut émettre des propositions de sa propre initiative et fournir des recommandations à l'intention des autorités octroyant des subventions au sujet des projets à évaluer.</p>	
<p>Art. 71 Commission fédérale de la maturité professionnelle</p> <p>Le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de la maturité professionnelle. Cet organe consultatif est notamment chargé de la reconnaissance des procédures de qualification.</p>	

Chapitre 10 : Dispositions finales	
<p>Art. 72 Abrogation et modification du droit en vigueur</p> <p>L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.</p>	<p>Art. 74</p> <p>¹ L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.</p> <p>² L'abrogation des règlements d'apprentissage promulgués par le département en vertu de l'art. 12 de la loi du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle³³ incombe à l'office.</p>
<p>Art. 73 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les ordonnances en vigueur de la Confédération et des cantons sur la formation professionnelle doivent être remplacées ou adaptées dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Les titres protégés acquis selon l'ancien droit restent protégés.</p> <p>³ Le passage à un subventionnement basé sur des forfaits au sens de l'art. 53, al. 2, se fera progressivement dans un délai de quatre ans.</p> <p>⁴ La participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle sera adaptée progressivement en vue d'atteindre, dans un délai de quatre ans, la part définie à l'art. 59, al. 2.</p>	<p>Art. 75 Diplômes de la formation professionnelle régis par le droit cantonal (art. 73, al. 2, LFPr)</p> <p>¹ Les titres sanctionnant des formations professionnelles et obtenus sur la base du droit cantonal sont considérés comme des titres fédéraux au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour autant qu'ils aient fait l'objet d'un accord intercantonal.</p> <p>² L'équivalence des titres visés à l'al. 1 avec les titres régis par les nouvelles réglementations fédérales ainsi que les conditions qui régissent la conversion éventuelle de ces titres sont réglées dans les prescriptions correspondantes sur la formation.</p> <p>³ Pour la reconnaissance des filières de formation et la conversion des titres dans les domaines réglés antérieurement par le droit intercantonal, l'office applique les prescriptions correspondantes de l'ancien droit intercantonal jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances sur la formation.</p> <p>⁴ Dans le domaine des professions de la santé, la Croix-Rouge suisse (CRS) est chargée de la reconnaissance des filières de formation et des conversions des titres, ainsi que de la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers, jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions fédérales sur la formation correspondantes.</p> <p>Art. 76 Responsables de la formation professionnelle qui ne relèvent pas du champ d'application de l'ancien droit (art. 73, LFPr)</p> <p>¹ Les formateurs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle³⁴ mais qui ont encadré pendant au moins cinq ans des personnes en formation sont réputés qualifiés au sens des art. 44 et 45.</p> <p>² La Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle vérifie l'équivalence des qualifications des responsables de la formation professionnelle suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des formateurs chargés des cours interentreprises et de cours organisés dans d'autres lieux de formation comparables et des formateurs dans des écoles de métiers et dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues; b. des enseignants. <p>³ Elle définit les critères d'équivalence des formations et indique les éventuelles qualifications complémentaires requises. L'office se prononce sur les équivalences et décide des éventuelles qualifications complémentaires.</p> <p>⁴ Les qualifications complémentaires doivent être acquises dans un délai de cinq ans après la date de la décision de l'office.</p> <p>Art. 77 Forfaits (art. 73, al. 3 et 4, LFPr)</p> <p>¹ Les tâches des cantons au sens de l'art. 53, al. 2, LFPr sont cofinancées intégralement par la Confédération sur la base des forfaits conformément à la LFPr et à la présente ordonnance à partir</p>

³³ [RO 1979 1687, 1985 660 ch. I 21, 1987 600 art. 17 ch. 3, 1991 857 annexe ch. 4, 1992 288 annexe ch. 17 2521 art. 55 ch. 1, 1996 2588 art. 25 al. 2 et annexe ch. 1, 1998 1822 art. 2, 1999 2374 ch. I 2, 2003 187 annexe ch. II 2. RO 2003 4557 annexe ch. I 1]

³⁴ RO 1979 1687

	<p>de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de la LFPr.</p> <p>² Pendant les quatre premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFPr, les réglementations suivantes sont applicables:</p> <p>a. les tâches visées à l'art. 53, al. 2, LFPr pour lesquelles la Confédération a alloué des subventions en vertu d'une des bases légales citées ci-après, continuent à être subventionnées selon ces bases légales:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle³⁵; 2. la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture³⁶; 3. la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts³⁷; 4. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur les aides financières aux écoles supérieures de travail social³⁸. <p>b. les autres tâches visées à l'art. 53, al. 2, LFPr, sont encouragées par la Confédération, dans la limite des moyens financiers disponibles, conformément à l'art. 53, al. 1, LFPr.</p> <p>Art. 78 Projets de constructions et loyers (art. 73, al. 3, LFPr)</p> <p>¹ Les demandes de subvention concernant des projets de construction pour lesquels un programme des locaux accompagné d'un plan d'occupation, d'un avant-projet ou d'un projet de construction ont été présentés à l'office avant la date d'entrée en vigueur de la LFPr, sont évaluées selon l'ancien droit.</p> <p>² Si un programme des locaux, accompagné d'un plan d'occupation ou d'un avant-projet, est présenté, des subventions ne sont octroyées en vertu de l'ancien droit que si le projet de construction est présenté au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFPr.</p> <p>³ Si une subvention a été allouée pour un projet de construction, le décompte final pour le projet réalisé doit être présenté au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFPr. Si le décompte final est présenté après cette date, aucune subvention n'est due.</p> <p>⁴ Les demandes de subvention concernant la location de locaux pour lesquelles un tableau des objets en location, un contrat de location ou un avant-contrat de location et un plan d'occupation des locaux ont été présentés avant la date d'entrée en vigueur de la LFPr, seront évaluées selon l'ancien droit. Les subventions sont allouées au maximum pendant quatre ans après l'entrée en vigueur de la LFPr.</p> <p>⁵ Le crédit de paiement pour les constructions et les loyers est pris en compte dans le plafond des dépenses fixé à l'art. 59, al. 1, let. a, de la LFPr.</p>
<p>Art. 74 Référendum et entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>	

³⁵ RO 1979 1687

³⁶ RS 910.1

³⁷ RS 921.0

³⁸ RS 412.31